



AVIS N° 2024-~~041~~⁰⁴¹/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 13 MARS 2024

PORTANT AUTORISATION DE PROROGATION DE DELAI DE VALIDITE DES OFFRES ET DE POURSUITE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°121/012/PRMP/SP-PRMP/DDCMP/2023 DU 22 JUIN 2023 RELATIF A LA CONSTRUCTION DE LOGEMENTS ET DE HANGARS AU PROFIT DE TROIS (03) MENAGES DES ARTISANS AFFECTES PAR LE PROJET DE REHABILITATION DES SITES PALATIAUX A ABOMEY (2 LOTS)

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu l'Avis n°2024-011/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/DR/SA du 18 janvier 2024 portant réserve de l'Autorité de régulation des marchés publics sur la demande d'autorisation de prorogation du délai de validité des offres et de poursuite de procédure d'appel d'offres n°002/23/PR/ANPT/PRMP/CSP/APM du 15 mai 2023 relatif à la construction de logements et de hangars au profit de trois (03) ménages des artisans affectés par le projet de réhabilitation des sites palatiaux à Abomey (2 lots) ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°147/24/PR/ANPT/DG/PRMP/CSP/APM du 29 février 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) le 05 mars 2024 sous le

numéro 471-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) de l'Agence Nationale des Patrimoines Touristiques (ANPT) a saisi l'ARMP d'une nouvelle demande d'autorisation de prorogation de délai de validité d'offres dans le cadre de la procédure de l'appel d'offres cité en objet à la suite de l'avis réservé n°2024-011/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/DR/SA du 18 janvier 2024.

Que par la lettre suscitée, la PRMP de l'ANPT a produit à l'organe de régulation, les informations et documents complémentaires nécessaires pour une nouvelle instruction de sa requête ;

Que dans cette lettre, elle expose notamment que :

- « *faisant suite à votre avis sus référencé, je viens par la présente vous transmettre les documents exigés notamment :*
 - *la preuve de la disponibilité de crédits dans le budget de l'ANPT au titre de l'année 2024 pour le paiement de ce marché ;*
 - *la preuve de l'inscription de ce marché dans le plan de passation de l'ANPT de l'année 2024 ;*
 - *la preuve de la non expiration de l'engagement des attributaires à proroger le délai de validité de leurs offres » ;*

Qu'en pièces jointes à sa requête, la lettre sans numéro du 04 mars 2024 portant confirmation de la disponibilité de crédits en ce qui concerne la première condition d'autorisation de poursuite, dans laquelle le directeur administratif et financier de l'ANPT confirme la disponibilité effective des ressources financières pour couvrir l'incidence financière dudit contrat d'un montant de cent soixante-treize millions sept cent soixante-huit mille trois cent quarante-quatre (173 768 344) francs CFA hors taxes, soit deux cent cinq millions quarante-six mille six cent quarante-cinq (205 046 645) francs CFA toutes taxes comprises à raison de :

- *lot 1 : quatre-vingt-quatre millions sept cent soixante-six mille deux cent trente-six (84 766 236) hors taxes, soit cent millions vingt-quatre mille cent cinquante-huit (100 024 158) francs CFA toutes taxes comprises ;*
- *lot 2 : quatre-vingt-neuf millions deux mille cent huit (89 002 108) francs CFA hors taxes soit cent cinq millions vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-sept (105 022 487) francs toutes taxes comprises ;*

Que la PRMP de l'ANPT a joint à sa requête le plan de travail annuel 2024 où l'activité est inscrite avec le code 3.1.2.9 ainsi que le plan de passation des marchés de numéro ANPT_2024_1 pour la gestion 2024 où le marché de travaux de construction de trois logements et hangars au profit de trois ménages et des artisans en deux lots est inscrit avec la référence T-PROJET ABOMEY_88732 ;

Qu'il résulte des faits ci-dessus exposés, ainsi que de l'examen des pièces versées au dossier que la demande de la PRMP de l'ANPT porte sur l'autorisation de la prorogation exceptionnelle du délai de validité des offres des attributaires désignés et de la poursuite de la procédure susmentionnée ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1 et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant Code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.*

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que la clause 19.2 des instructions aux candidats du dossier type de passation des marchés de travaux stipule : « *Exceptionnellement, avant l'expiration de la période de validité des offres, l'Autorité contractante peut demander aux candidats de proroger la durée de validité de leur offre, qui ne saurait excéder quarante-cinq (45) jours calendaires. La demande et les réponses seront formulées par écrit. Si une garantie de soumission est exigée en application de la clause 20 des IC, sa validité sera prolongée pour une durée correspondante. Un candidat peut refuser de proroger la validité de son offre sans perdre sa garantie dont l'original lui sera immédiatement restituée par l'Autorité contractante. Un candidat qui consent à cette prorogation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire, sous réserve des dispositions des DPAO* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;
- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement des voies de recours et jusqu'à l'approbation du marché ;✚

- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, dans son avis n°2024-011/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRAJ/DR/SA du 18 janvier 2024 susvisé, l'ARMP avait déjà établi que la PRMP de l'ANPT a satisfait à la première condition relative à l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par les attributaires « QUADRI SERVICES » et « DAC GROUP INTERNATIONAL » désignés ainsi que la confirmation de leurs prix et ce, jusqu'à l'approbation du marché ;

Qu'en effet, la PRMP de l'ANPT avait produit les lettres de confirmation n°003/DG/SA/QS/2024 déchargé aux services de la PRMP le 04 janvier 2024 et n°001/DAC.INTER/2024 du 04 janvier 2024 par lesquelles lesdites entreprises ont favorablement répondu en confirmant leur prix et acceptant de proroger le délai de validité de leurs offres respectives pour les deux lots

Qu'en ce qui concerne la deuxième condition relative à la disponibilité des crédits afférents au marché, la PRMP de l'ANPT a fourni à l'ARMP la preuve de disponibilité des crédits par la correspondance du directeur administratif et financier suscitée ;

Que quant à la troisième condition, la PRMP de l'ANPT a produit à l'appui de la requête réintroduite, le Plan de Travail Annuel (PTA) 2024 de l'ANPT ainsi que le plan de passation des marchés de l'exercice 2024 ;

Qu'ainsi, les trois (3) conditions requises pour autoriser la prorogation du délai de validité des offres et de poursuite de la procédure de passation de ce marché sont remplies ;

Que toutes ces conditions étant remplies, l'ARMP ne trouve aucune objection à la prorogation du délai de validité des offres des attributaires désignés pour les lots identifiés et à la poursuite de la procédure concernée.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRES :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics autorise la Personne Responsable des Marchés Publics de l'Agence Nationale des Patrimoines Touristiques (ANPT) à proroger le délai de validité des offres des attributaires « QUADRI SERVICES » et « DAC GROUP INTERNATIONAL » et la poursuite de la procédure de l'appel d'offres relatif à la construction de logements et de hangars au profit de trois (03) ménages des artisans affectés par le projet de réhabilitation des sites palatiaux à Abomey (2 lots). 1



Seraphin AGBAHOUNGBATA